

DELIBERATION N° 2016/70

Autorisation donnée au Maire à signer une convention de partenariat avec le Régiment du Service Militaire Adapté en Nouvelle-Calédonie

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 mars 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2015/402 du 10 décembre 2015, approuvant le budget primitif 2016 de la Ville de Dumbéa,

VU le Contrat d'Agglomération 2011/2016 et ses avenants, signé le 18 mars 2011,

VU le Contrat Local de Sécurité signé le 13 mars 2012,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/11 du 14 janvier 2016,

La commission municipale intitulée « éducation-jeunesse », entendue en séance du 22 février 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

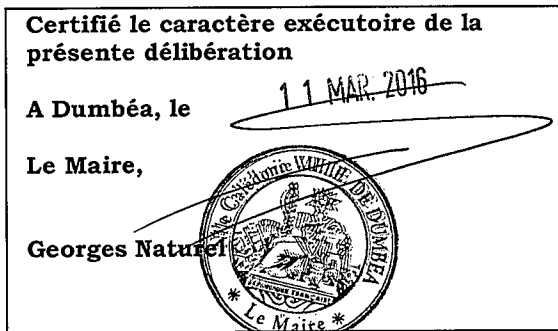
D'habiliter le maire à signer la convention de partenariat avec le Régiment du Service Militaire Adapté de Nouvelle Calédonie (RSMA-NC) jointe en annexe, et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général de la convention, afin d'organiser des actions concertées pour l'insertion des jeunes administrés de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 2/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3/

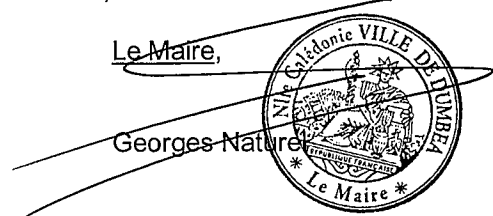
Le Maire et le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 MARS 2016

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 9 MARS 2016



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
SERVICE ANIMATION JEUNESSE	-	1
DCJSP	-	1
DAF	-	1
RSMA	-	1
CA	-	1



Direction Générale des Outre-Mer

République Française
Nouvelle-Calédonie
Province Sud



*Régiment
du Service militaire adapté
de la Nouvelle-Calédonie*

CONVENTION PARTENARIALE
Avec le Régiment du Service Militaire
Adapté
en Nouvelle-Calédonie

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa** représentée par son maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°2016/XX du conseil municipal du 9 mars 2016, relative à une convention de partenariat avec le Régiment de Service Militaire Adapté en Nouvelle-Calédonie,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

Le **Régiment du Service Militaire Adapté de Nouvelle-Calédonie**, dont le siège social est situé Route Provinciale 1, BP 41, 98850 KOUMAC, représenté par Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Ci-après dénommé « **le RSMA-NC** »,

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Dépendant du Ministère des Outre-Mer, le RSMA-NC a pour mission principale de former et de faciliter l'insertion socioprofessionnelle de jeunes sortis du système éducatif sans qualification, en assurant une formation professionnelle et comportementale s'appuyant sur la pédagogie militaire et définie à partir des besoins du marché de l'emploi.

Pour conduire sa mission, le RSMA-NC recrute, forme et insère les jeunes volontaires qui lui font confiance. Ses actions doivent être connues et s'inscrire dans des partenariats sécurisés.

Dans le cadre des actions I-12 et I-13 de son Contrat Local de Sécurité (2011-2015) reconduit pour l'année 2016, la Ville de Dumbéa effectue un travail de proximité avec des jeunes en difficulté d'insertion ou en voie de marginalisation, par le biais de suivis individuels, de l'accompagnement pour la prévention de la déscolarisation, de chantiers de socialisation, et de chantiers découvertes.

Par ailleurs, la Ville a pour volonté de proposer aux jeunes demandeurs d'emploi, sans qualification, des formations leur permettant de s'insérer dans la vie active.

Poursuivant ainsi à des niveaux différents le même objectif d'insertion socioprofessionnelle, la Ville et le RSMA-NC ont pu reconnaître que la mutualisation de leurs ressources et de leurs moyens permettrait, dans un cadre bien défini, de poursuivre dans de meilleures conditions les objectifs précités.

La présente convention formalise le cadre de cette coopération en définissant la prise en charge pour chacune des parties des actions menées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités liées au partenariat entre la Ville et le RSMA-NC dans le cadre de leurs actions en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de 18 à 26 ans, habitants de la commune de Dumbéa.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville par le biais de son service de l'Animation et de la Jeunesse s'engage à promouvoir l'offre de formation proposée par le RSMA-NC par le biais des moyens de communication développés par son service communication et le Service de l'Animation et de la Jeunesse.

ARTICLE 2 : Communication de la Ville de Dumbéa

La Ville s'engage à diffuser l'offre de formation du RSMA-NC au travers des différents supports de communication listés ci-dessous :

- le Site internet de la Ville de Dumbéa (www.ville-dumbea.nc) : insertion d'un lien vers le site internet du RSMA-NC (www.rsma.nc) et vers la ligne téléphonique du RSMA-NC (47.88.21);
- dans l'une de ses publications municipales (Bulletin municipal) ;
- En apposant dans les Maisons de quartier et dans les structures municipales des affiches du RSMA-NC.

ARTICLE 3 : Diffusion des fiches de candidatures au RSMA-NC

La Ville s'engage à mettre à la disposition des publics des fiches de candidatures au RSMA-NC, dans les maisons de quartiers, à la maison de la Jeunesse, à la police municipale, en mairie principale et en mairie annexe.

La Ville s'engage à informer les jeunes qui sont suivis individuellement par les agents du Service de l'Animation et de la Jeunesse de l'offre de formation du RSMA-NC.

ARTICLE 4 : Suivi des candidatures

La Ville s'engage à effectuer une pré-sélection des candidatures déposées par les jeunes qui sont suivis par les agents de la cellule Insertion Prévention du Service de l'Animation et de la Jeunesse afin que les profils proposés correspondent aux critères de sélection du RSMA-NC définis ci-dessous :

- jeunes hommes et femmes de 18 à 26 ans, sans qualification (sauf pour la filière « Diplômés ») ;
- ayant un casier judiciaire compatible avec le statut militaire ;
- ayant suivi la journée Défense et Citoyenneté (JDC) ;
- étant déclarés aptes physiquement après visite auprès d'un médecin militaire ;
- présentant une réelle motivation quant à la formation proposée.

TITRE II : OBLIGATIONS DU RSMA-NC

En contrepartie, le RSMA-NC prend les engagements suivants :

ARTICLE 5 : Communication du RSMA-NC

Les actions de communication qui évoqueront ce partenariat feront systématiquement apparaître la mention "en partenariat avec la ville de Dumbéa". Les projets de supports publicitaires réalisés dans le cadre de ce partenariat seront soumis à la cellule communication de la Mairie, et ce, au moins un mois avant le lancement des travaux d'impression ou de fabrication, de sorte qu'ils répondent aux critères de communication définis par la Municipalité.

ARTICLE 6 : Diffusion de l'offre de formation du RSMA-NC

Le RSMA-NC s'engage à fournir à la Ville en temps voulu les fiches de candidature ainsi que les fiches descriptives des filières, des actions de formations et son calendrier prévisionnel nécessaires à la promotion de son offre de formation.

ARTICLE 7 : Information sur l'offre de formation du RSMA-NC

Le RSMA-NC s'engage à effectuer des sessions d'information sur les missions, les objectifs, les conditions d'entrée et les filières de formations du RSMA-NC auprès des agents du service de l'Animation et de la Jeunesse, afin que ces derniers puissent orienter au mieux les jeunes vers les formations proposées par le RSMA-NC.

Au moins deux sessions d'informations auprès du public du Service de l'Animation et de la Jeunesse, dans le cadre des chantiers de socialisation et chantiers découvertes seront également programmées, en concertation avec le RSMA-NC.

Le calendrier des sessions d'information seront définis par le RSMA-NC en accord avec le Chef du Service de l'Animation et de la Jeunesse de la Ville de Dumbéa, lesquels pourront également être modifiés après accord du chef dudit service.

ARTICLE 8 : Permanences du RSMA-NC

Le RSMA-NC s'engage à assurer, en complément des permanences effectuées dans le cadre de son partenariat avec la Mission d'Insertion des Jeunes (MIJ), une permanence de deux demi-journées supplémentaires par mois dans une maison de quartier du secteur nord et une du secteur sud, ou tout autre établissement défini par la Ville.

Le calendrier des permanences sera défini par le RSMA-NC en accord avec le Chef du Service de l'Animation et de la Jeunesse de la Ville de Dumbéa, lequel pourra également être modifié après accord du chef dudit service.

ARTICLE 9 : Suivi des jeunes pendant et après la formation

Le RSMA-NC s'engage à informer régulièrement le référent de la Ville de Dumbéa, en l'occurrence le chef de service de l'Animation et de la Jeunesse, du devenir des jeunes présentés et dont les candidatures auront été retenues. Le chef de l'antenne du RSMA-NC à Nouméa est le référent du régiment pour faciliter les échanges (capitaine JEAN Ronald à antenne.noumea.chef@gmail.com). Un point de situation trimestriel sera fait conjointement entre les deux référents de même qu'un bilan annuel qui sera rendu en février de l'année suivante.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2016 et est renouvelable par tacite reconduction sauf décision contraire d'un des partenaires. Elle prend effet à la date de signature de l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation préalable.

Faute pour les parties de s'entendre dans un délai d'un mois, le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie pourra être saisi du litige.

ARTICLE 13 : Acceptation des présentes

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Maire de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Maire de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en trois (3) exemplaires et transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le

Pour le RSMA-NC
Le haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie

Pour la Ville,
Le maire,

Vincent BOUVIER

Ou son représentant, Monsieur le
lieutenant-colonel Jérôme PETICOL
Commandant du RSMA-NC

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.